



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 70/173 du 17 décembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 6 septembre 2016³, présenté en application de sa résolution 70/173, et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2016).

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/71/374.



République islamique d'Iran en date du 30 septembre 2016⁴, présenté en application de la résolution 31/19 du Conseil en date du 23 mars 2016⁵;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et l'élargissement de la liberté d'expression et d'opinion;

3. *Salue* les réformes législatives et administratives en République islamique d'Iran, dont la bonne mise en œuvre permettrait de répondre à certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment celles qu'inspirent certaines dispositions du nouveau Code de procédure pénale;

4. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment par la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'examen périodique universel;

5. *Se félicite également* des efforts que déploie la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre de réfugiés afghans et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants;

6. *Se félicite en outre* de la décision prise par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de reporter l'examen d'entrée annuel dans la fonction publique en raison de son caractère discriminatoire à l'encontre des femmes;

7. *Se réjouit* du renforcement des contacts et du dialogue entre la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

8. *Se réjouit également* de la volonté exprimée récemment par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran en violation de ses obligations internationales, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, sur la base d'aveux forcés ou à l'encontre de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir,

⁴ A/71/418.

⁵ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, Soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire;

10. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, et à des sanctions manifestement disproportionnées à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations internationales;

11. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin aux disparitions forcées et au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent de ce fait les prisonniers, et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment sous la forme d'arrestations;

13. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile diverse, pluraliste et indépendante puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, aussi bien en ligne que hors ligne, notamment en mettant fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des responsables syndicaux, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des travailleurs de l'information, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille, et lui demande par ailleurs de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, d'envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les résidences forcées prolongées, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et de mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment en raison de leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits, notamment du droit à la liberté de

mouvement, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit au travail, et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, soutenir et permettre l'accès des femmes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes;

15. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer tous les praticiens religieux emprisonnés pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les sept dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, sont détenus arbitrairement depuis 2008, et à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non;

17. *Demande* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris celles qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations;

18. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'assurer la tenue d'une élection présidentielle crédible, transparente et ouverte à tous en 2017, et de permettre à tous les candidats de se présenter dans des conditions compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir la libre expression de la volonté

du peuple iranien, et lui demande à cette fin d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants;

19. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer;

20. *Engage* la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examens périodiques universels par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Engage également* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales;

22. *Engage en outre* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions

antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique;

23. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
